



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09421P108 du 03 FEV. 2022

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
défrichement pour la réalisation d'un lotissement résidentiel de 12 lots,
sur le territoire de la commune de LECCI, en application de l'article R. 122-
3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-01-05-0000 du 5 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à un défrichement pour la réalisation d'un lotissement résidentiel de 12 lots, sur le territoire de la commune de LECCI, présentée le 19 novembre 2021, complétée le 19 décembre 2021 par la SAS MATTEU représentée par M. Matthieu GIANNI ;
- Vu** le courrier d'engagement en date du 19 janvier 2022 par la SAS MATTEU représentée par M. Matthieu GIANNI ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 1^{er} décembre 2021.

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement pour la réalisation d'un lotissement résidentiel de 12 lots avec une voie de desserte interne de 4,5 m de large, sur la parcelle cadastrée A 828, sur le territoire de la commune de LECCI ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 1,3 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

— au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;

Considérant qu'un maximum d'arbres sera maintenu sur la parcelle afin de maintenir une ceinture de corridor fonctionnel ;

Considérant que le porteur de projet sera accompagné par un écologue pour la mise à jour des inventaires au printemps 2022 dont les résultats seront transmis aux services compétents de la DREAL avant démarrage des travaux ;

Considérant que le porteur de projet sera accompagné d'un paysagiste pour l'insertion paysagère du projet dont les résultats seront transmis aux services compétents de la DREAL avant démarrage des travaux ;

Considérant que le bassin de rétention des eaux pluviales aura un volume de 410 m³ ;

Considérant que les eaux usées seront traitées par la station d'épuration communale ;

Considérant que les exutoires pour les déblais seront évacués soit en carrière autorisée, soit évacués en filières de traitement agréées ;

Considérant que le pétitionnaire devra malgré tout s'assurer à l'aide de l'écologue de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement en vue de réaliser un lotissement résidentiel de 12 lots, sur le territoire de la commune de LECCI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur


La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

— **Recours administratif préalable obligatoire** : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— **Recours contentieux** : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site

www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.